

Commentaire

Arrêt « E.D.L. » : mandat d'arrêt européen et risque pour l'état de santé, la confiance mutuelle recadrée en faveur de la dignité humaine

Cecilia Rizcallah^(*)

- Des risques sérieux menaçant gravement l'état de santé mentale peuvent relever de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants
- En raison de son caractère absolu, cette interdiction peut justifier de faire exception à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen
- Dans ce contexte, un test en une étape examinant la situation individuelle de la personne concernée suffit pour décider de l'exécution ou non du mandat d'arrêt européen

Introduction

Cet arrêt était attendu. Que faire lorsque l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE ») menace gravement l'état de santé de la personne concernée ? Est-ce qu'un tel risque peut justifier de refuser d'exécuter ce MAE, et donc d'écarter le principe de confiance mutuelle entre États membres¹ ?

Une question similaire avait déjà été tranchée à propos du transfert de demandeurs d'asile dans le cadre du règlement Dublin², dans un arrêt *C.K.*³ que nous commentons dans ces colonnes⁴. Bien que tant la décision-cadre relative au MAE⁵ que le règlement Dublin soient tous les deux sous-tendus par le principe de confiance mutuelle, l'analogie qui peut être faite entre ces deux instruments demeure néanmoins limitée. En particulier, les conséquences qui découleront de l'inexécution d'un transfert Dublin ou d'un MAE ne sont pas comparables : dans la première situation, le demandeur d'asile verra sa demande examinée par un autre État membre alors que la deuxième pourrait entraîner une situation d'impunité, les États membres ne partageant pas les mêmes titres de compétence en matière pénale. La question de la protection de l'état de santé dans le cadre de l'éloignement d'une personne en situation irrégulière a également fait l'objet récemment d'un arrêt important^{6bis}. Ici aussi, bien qu'il y ait des éléments de cet arrêt qui demeurent pertinents pour l'affaire en cause, le contexte du MAE se distingue à plusieurs égards de celui de l'éloignement.

Il était donc nécessaire que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la C.J.U.E. ») se prononce sur la question pré-

cisée en lien avec le MAE. C'est désormais chose faite avec l'arrêt commenté *E.D.L.* Après un bref rappel du contexte juridique dans lequel s'insère cette affaire et les questions qu'elle soulève (1), nous examinerons les conditions dans lesquelles des risques menaçant l'état de santé d'une personne concernée par un MAE peuvent justifier de faire exception à l'exécution de celui-ci (2). Nous exposerons ensuite en guise de conclusion les enseignements principaux prodigués par cet arrêt à propos du principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne (3).

1 Le contexte juridique et les questions soulevées par l'affaire *E.D.L.*

Le MAE constitue une pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice. Il organise la remise des personnes suspectées ou condamnées en matière pénale entre les États membres. Le MAE automatise quasiment ces remises, et a strictement cadré les situations dans lesquelles il pouvait y être fait exception. La décision-cadre contient ainsi une liste limitative des motifs de refus d'exécution facultatifs⁶ et obligatoires⁷. Ce mécanisme a été mis en place notamment pour pallier les conséquences des libertés de circulation dans l'espace Schengen, qui pouvait faciliter la fuite des personnes ayant commis des infractions au sein de cet espace. Bien que ces personnes puissent facilement rejoindre un

(*) L'auteur est professeure de droit européen et droits humains à l'Université Saint-Louis - Bruxelles, chercheuse à la KU Leuven et au F.R.S.-FNRS (Belgique) et professeure invitée à l'Université libre de Bruxelles. Cet article a bénéficié du soutien du projet ERC RESHUFFLE (European Union's Horizon 2020 research and innovation programme, grant agreement No 851621). Ce commentaire porte sur l'arrêt du 18 avril 2023, *E.D.L.*, aff. C-699/21, EU:C:2023:295, ci-après « l'arrêt commenté ». (1) Sur ce principe, voy. C. Rizcallah, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise des valeurs*, Bruxelles, Bruylant, 2020. Pour une analyse plus condensée, voy. C. Rizcallah, « La présomption, vice de l'ignorance ? L'avenir du principe de confiance mutuelle à l'heure de la crise des valeurs dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2020, pp. 386-393. (2) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *J.O.*, L 180, pp. 31-9. (3) Arrêt du 16 février 2017, *C.K.*, aff. C-578/16 PPU, EU:C:2017:127. (4) E. Bribosia et C. Rizcallah, « Arrêt "C.K." : transfert "Dublin" interdit en cas de risque de traitements inhumains et dégradants tenant à la situation particulière d'un demandeur d'asile », *J.D.E.*, 2018, pp. 181-183. (5) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, *J.O.*, L 190, pp. 1-20. (5bis) Arrêt du 22 novembre 2022, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement - Cannabis thérapeutique)*, aff. C-69/21, EU:C:2022:913. Sur cet arrêt, voy. C. Rizcallah et T. Ceurremans, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, repart contre les expulsions génératrices de "douleurs intenses" », *Rev. trim. dr. h.*, 2023, à paraître. (6) Article 4 de la décision-cadre précitée. (7) Article 3 de la décision-cadre précitée.



autre État membre, l'État qui souhaiterait les poursuivre ou exécuter leur peine pourrait — sur le principe — tout aussi facilement en obtenir la remise. Cette coopération très poussée entre les différentes autorités nationales est établie, malgré les importantes disparités procédurales et substantielles présentes dans les différents systèmes juridiques des États membres, grâce au principe de confiance mutuelle. Principe structurel de l'Union européenne⁸, il postule en effet que leurs ordres juridiques présentent des qualités analogues leur permettant de rendre une « justice » équivalente. Il impose dès lors aux États membres de présumer, dans leurs relations organisées par le droit de l'Union, que leurs pairs respectent le droit de l'Union, et en particulier les droits fondamentaux protégés par ce droit⁹. C'est d'ailleurs en raison de ce principe que la décision-cadre ne comprend pas une cause de refus générale fondée sur le respect des droits fondamentaux : tous les États membres sont en effet présumés les respecter.

Entre la théorie et la pratique il y a néanmoins souvent un pas... voire parfois un fossé. Considérer que les droits fondamentaux sont infailliblement respectés par tous les États membres est un leurre, voire relève de l'ordre du fantasme. La C.J.U.E. en est bien consciente et a donc rapidement commencé à consacrer des limites venant cadrer le principe de confiance mutuelle, au-delà des exceptions prévues textuellement dans les instruments le mettant en œuvre. Il s'agit notamment de la jurisprudence relative aux « circonstances exceptionnelles »¹⁰ pouvant justifier de faire exception au principe confiance mutuelle. Elle est désormais utilisée de longue date dans le cadre de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. Ainsi, dans son désormais célèbre arrêt *Aranyosi et Căldăraru*¹¹, la C.J.U.E. a accepté qu'il soit fait exception à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en raison de l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants découlant des mauvaises conditions de détention dans l'État d'émission. Afin, néanmoins, de préserver l'efficacité du MAE, un test strict, en deux étapes, fut développé par la C.J.U.E. : l'autorité d'exécution doit d'abord *i.* constater l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission »¹². Elle doit, ensuite, *ii.* constater qu'en cas de remise, la personne concernée courra un risque réel et individualisé de traitement inhumain ou dégradant¹³. Afin de vérifier l'existence d'un tel risque, l'autorité d'exécution doit entrer en contact avec l'autorité d'émission pour obtenir des informations précises relatives aux conditions dans lesquelles il est envisagé de détenir la personne concernée¹⁴. Ce n'est qu'à ces conditions strictes qu'un refus d'exécution peut être prononcé en raison de risques résultant des mauvaises conditions de détention dans l'État d'émission¹⁵.

Cette jurisprudence fut par la suite étendue afin de protéger le droit à un procès équitable. Que faire d'un MAE émis par un sys-

tème judiciaire en proie à des défaillances systémiques ? La question fut pour la première fois abordée dans l'arrêt *LM*¹⁶, où la Cour reprit ce test en deux étapes, en considérant que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne pouvait être écartée que s'il existe *i.* des défaillances systémiques ou généralisées affectant l'indépendance du système judiciaire dans l'État d'émission¹⁷ ; *ii.* et des motifs sérieux et avérés qui démontrent l'existence d'un risque concret et individualisé pour la personne concernée par le MAE d'être exposée à ce risque¹⁸. La nécessité de passer par les deux étapes de ce test fut récemment confirmée dans l'arrêt *Puig Gordi*, qui rappela le caractère strict et limitatif des motifs justifiant un refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen¹⁹. Cet arrêt fut également l'occasion pour la Cour de préciser que la doctrine des « circonstances exceptionnelles » est fondée sur l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre qui dispose qu'elle « ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne »²⁰.

La conduite en deux étapes de cet examen — que ce soit en lien avec les défaillances touchant les conditions de détention, ou le système judiciaire — se justifie par une logique de répartition des responsabilités fondée sur le principe de confiance mutuelle. L'État d'exécution ne doit pas se soucier de la seule présence d'un risque de violation individualisé d'un droit fondamental, celui-ci pouvant être résorbé par le système juridique fonctionnel de l'État d'émission. De même, des défaillances systémiques qui n'entraîneraient pas un risque individualisé dans l'État d'émission ne devraient pas non plus être du ressort de l'État d'exécution, celui-ci ne pouvant s'inquiéter que des conséquences concrètes découlant de l'exécution du MAE dont il est chargé.

C'est dans ce contexte que l'affaire *E.D.L.* s'est manifestée. Se posait donc ici la question de la suite à réserver à un MAE émis en vue de l'exécution de poursuites, et dont l'exécution pourrait constituer un danger grave pour la santé de la personne intéressée en raison de son inaptitude à être incarcérée.

Nous l'avons souligné dans l'introduction, la C.J.U.E. s'était déjà penchée sur cette question dans le cadre de la mise en œuvre du système Dublin. Elle avait ainsi conclu dans son arrêt *C.K.* que les transferts Dublin ne pouvaient être opérés que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants et ce, indépendamment de l'existence de défaillances systémiques affectant le système d'asile de l'État responsable²¹. Si les risques entraînés par un transfert menacent l'état de santé du demandeur d'asile avec un seuil de gravité tel qu'ils pourraient mener à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), ce transfert ne pouvait donc pas avoir lieu.

(8) C. Rizcallah, *Le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne. Un principe essentiel à l'épreuve d'une crise des valeurs*, op. cit., pp. 218 et s. (9) Avis 2/13, du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 191. (10) *Ibidem*, point 191. (11) Arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198. Voy., sur cet arrêt, E. Bribosia et A. Weyembergh, « Arrêt "Aranyosi et Căldăraru" : imposition de certaines limites à la confiance mutuelle dans la coopération judiciaire pénale », *J.D.E.*, 2016, pp. 225-227. (12) Arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 89. (13) *Ibidem*, point 94. (14) *Ibidem*, point 95. (15) D'autres arrêts ont par la suite affiné cette jurisprudence, voy. not., arrêt du 15 octobre 2019, *Dorobantu*, aff. C-128/18, ECLI:EU:C:2019:857. Sur cet arrêt : C. Rizcallah, « Arrêt "Dorobantu" : mandat d'arrêt européen et exigences minimales relatives aux conditions de détention », *J.D.E.*, 2020, pp. 62-64. (16) Arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:586. Voy., à son propos, notamment, C. Rizcallah, « Arrêt "LM" : L'existence d'un risque réel et individualisé de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant s'oppose à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen », *J.D.E.*, 2018, pp. 348-350. (17) Arrêt du 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 61. (18) *Ibidem*, point 68. (19) Arrêt du 31 janvier 2023, *Puig Gordi*, aff. C-158/21, EU:C:2023:57, point 79. (20) *Ibidem*, point 72. (21) Arrêt *C.K.* précité, point 96.



Commentaire

Contrairement à la non-réalisation d'un transfert Dublin, le refus d'exécution d'un MAE peut parfois mener à la violence des droits fondamentaux des victimes. En effet, la non-exécution d'un MAE peut entraîner des risques d'impunité, car il est peu probable qu'un autre État membre décide de poursuivre la personne concernée ou d'exécuter la peine à laquelle elle a été condamnée par un autre État membre. C'est pour cette raison — tout à fait légitime — que la C.J.U.E. tente de sauvegarder autant que possible le mécanisme du mandat d'arrêt européen. La protection de l'état de santé est néanmoins également un impératif à prendre en compte, surtout lorsque sa mise en péril est de nature à entraîner des traitements inhumains absolument interdits par l'article 4 de la Charte.

Il appartenait donc à la C.J.U.E. de trouver le juste équilibre entre ces deux exigences dans l'arrêt commenté qui concernait une personne atteinte d'une pathologie grave, à caractère chronique, de durée indéterminée, et qui pourrait se détériorer sensiblement en cas de remise menant à un placement en détention dans l'État d'émission. L'expertise avait en effet conclu que E.D.L. était un individu inadapté à la vie carcérale en raison du parcours thérapeutique requis pour soigner ses troubles psychiatriques suscitant notamment un risque important de suicide.

2 L'existence de risques menaçant l'état de santé et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen

La C.J.U.E. a établi ce juste équilibre en considérant deux possibilités offertes à l'autorité d'exécution. La première fût directement fondée sur la décision-cadre, qui consacre une exception temporaire à la remise pour des raisons humanitaires (A). La seconde fut quant à elle développée sur la base de la doctrine des circonstances exceptionnelles, qui prend racine dans l'article 1, paragraphe 3, de la décision-cadre (B). Dans les deux cas, l'obligation de coopération loyale devra être respectée par les États membres (C).

A. La suspension momentanée de la remise en cas de maladie ou affection temporaire

Les risques liés à l'état de santé d'une personne concernée par un mandat d'arrêt ne sont pas tout à fait ignorés par la décision-cadre. En effet, son article 23, paragraphe 4, dispose qu'« il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée ». La C.J.U.E. rappelle cette possibilité, et considère qu'elle peut être sollicitée au stade de la décision relative à l'exécution du MAE. L'autorité judiciaire d'exécution peut donc s'appuyer sur cette disposition pour « suspendre temporairement la remise de la personne recherchée », s'il existe des « raisons sérieuses de penser sur la base d'éléments objectifs » que l'exécution du MAE met, de manière manifeste, en danger la santé de la personne concernée⁽²²⁾. Selon la C.J.U.E., cette faculté se transforme par ailleurs en obligation s'il existe un « risque réel de réduction significative de l'es-

pérance de vie ou de détérioration rapide, significative et irréversible de l'état de santé » de la personne concernée⁽²³⁾, en raison du caractère absolu de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants consacrée à l'article 4 de la Charte.

B. Le refus d'exécution en cas de risque significatif, irréversible et irréversible pour l'état de santé

La voie qui vient d'être exposée est par essence temporaire. Or, comme le souligne la C.J.U.E. elle-même, « il ne saurait être exclu, dans des circonstances exceptionnelles », que le risque de traitements inhumains dû à l'état de santé de la personne concernée ne puisse « être écarté dans un délai raisonnable »⁽²⁴⁾. Selon la C.J.U.E., l'autorité judiciaire d'exécution ne pourrait, dans ces circonstances, donner suite au MAE, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la décision-cadre relative au MAE, lue à la lumière de l'article 4 de la Charte⁽²⁵⁾. Prenant donc au sérieux l'interdiction de traitements inhumains et dégradants, elle-même « étroitement liée au respect de la dignité humaine »⁽²⁶⁾, la C.J.U.E. consacre l'obligation de refuser l'exécution d'un MAE lorsqu'il apparaît que le risque de traitement inhumain ne pourra être écarté dans un délai raisonnable⁽²⁷⁾. Afin de relever de l'article 4 de la Charte, le danger doit néanmoins atteindre un seuil minimal de gravité, qui implique en l'espèce « un risque réel d'être [exposé] à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé ou à une réduction significative de son espérance de vie »⁽²⁸⁾. Afin d'interpréter cette exigence, on pourra utilement se référer à l'arrêt récent *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Éloignement - Cannabis thérapeutique)* rendu par la C.J.U.E., dans le contexte de l'éloignement, sur le seuil de gravité à atteindre pour que des problèmes liés à l'état de santé, en ce compris le risque de suicide, puissent relever de l'article 4 de la Charte⁽²⁹⁾.

Contrairement à la jurisprudence antérieure relative au MAE, l'examen de l'existence d'un tel risque ne repose donc pas sur la réalisation d'un test en deux étapes. En effet, la seule situation particulière de la personne concernée par le MAE doit être examinée par l'autorité d'exécution — et c'est sans doute la plus grande innovation apportée par cet arrêt.

C. L'obligation des autorités judiciaires de coopérer loyalement

Si la protection de la dignité humaine de la personne concernée par le MAE est au cœur de l'arrêt commenté, le souci de la C.J.U.E. de sauvegarder l'efficacité de ce système de coopération pénale n'est pas négligé pour autant. Elle met en effet en exergue l'obligation, pour les autorités judiciaires, de « faire pleinement usage des instruments prévus par la décision-cadre »⁽³⁰⁾ afin d'instaurer un dialogue de manière à favoriser la mise en œuvre du MAE. Dans ce cadre, l'autorité judiciaire d'exécution doit demander toute information nécessaire lui permettant d'examiner le risque invoqué, et éventuellement des assurances garantissant que la pathologie de la personne concernée fera l'objet, dans l'État d'émission, « de traitements ou de soins appropriés, que ce soit en milieu carcéral ou dans le cadre de modalités alternatives de maintien de cette personne à la disposition des autorités judiciaires dudit État membre »⁽³¹⁾. Ces devoirs découlent, selon la Cour, de l'obligation de coopération loyale, inscrite à l'article 4, paragraphe 3, du TUE⁽³²⁾.

(22) Arrêt commenté, point 37. (23) Arrêt commenté, point 42. (24) Arrêt commenté, point 50. (25) Arrêt commenté, point 53. (26) Arrêt commenté, point 38. (27) Arrêt commenté, point 55. (28) Arrêt commenté, point 41. (29) Arrêt du 22 novembre 2022, aff. C-69/21, EU:C:2022:913. Voy. sur cet arrêt, C. Rizcallah et T. Ceuremans, *op. cit.*, à paraître. (30) Arrêt commenté, point 46. (31) Arrêt commenté, point 49. (32) Arrêt commenté, point 45.



3 Un nouveau fragment dans la mosaïque qui encadre le principe de confiance mutuelle en droit de l'Union européenne

Dans nos études antérieures portant sur le principe de confiance mutuelle, plusieurs questions restaient en suspens, notamment en lien avec les limites qui l'encadrent. Certaines sont, en tout cas pour partie, tranchées par cet arrêt. D'abord, il est désormais établi que les risques menaçant gravement l'état de santé de la personne concernée peuvent relever de l'article 4 de la Charte et justifier un refus d'exécution d'un MAE. Si cet élément n'est pas en lui-même étonnant vu le caractère absolu de l'article 4, c'est davantage la manière dont le risque doit être apprécié qui innove par rapport à la jurisprudence antérieure de la Cour. En effet, ne doit ici qu'être pris en compte le risque individuel de la personne concernée de subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte, « et ce *en raison ou, dans certaines circonstances, indépendamment*, du niveau de qualité des soins disponibles dans l'État membre d'émission »³³. L'état général du système des soins de santé dans ou en dehors du milieu carcéral dans l'État d'émission n'est donc pas une donnée à prendre en compte, sauf au niveau des assurances que ce dernier pourrait prodiguer à l'autorité d'exécution. Il s'agit pour nous d'une différence fondamentale avec les précédents arrêts rendus à propos des motifs de refus d'exécution d'un MAE fondés sur la protection des droits fondamentaux où le test en deux étapes était de rigueur. Il aurait pourtant été possible pour la Cour de solliciter le test en deux étapes, en imposant une obligation de confiance à l'égard des États membres dont le système de soins de santé pour les personnes incarcérées ne présente pas de défaillances systémiques. Si le système de soins de santé pour les personnes incarcérées est généralement fonctionnel, pourquoi ne pas lui faire confiance ? L'autorité d'exécution pourrait procéder à la remise, en postulant que la personne serait prise en charge de manière satisfaisante par ce système qui ne présente pas de défaillances systémiques.

La Cour de justice n'opère donc pas ce choix lorsqu'il existe des risques liés à l'état de santé de la personne concernée, et abandonne la première étape du test.

Un autre éclaircissement apporté par l'arrêt concerne la durée admissible d'une suspension d'exécution d'un MAE. Selon la Cour, une telle suspension ne pourrait en toute hypothèse dépasser « un délai raisonnable », et un refus d'exécution devrait être prononcé si le risque de violation de l'article 4 de la Charte ne peut être écarté dans un tel délai³⁴.

D'autres questions émergent ou restent néanmoins en suspens. La première pose la question de savoir si l'abandon du test en deux étapes vaut également les risques résultant des conditions de détention et du manque d'indépendance de la justice. Nous aurions tendance à répondre par la négative à cette question, étant donné que des arrêts récents et concordants confirment l'application de ce test dans ces domaines. Si tel est le cas, nous pouvons néanmoins interroger la pertinence de développer différentes méthodes d'application du principe de confiance mutuelle dans le cadre du MAE, en fonction du droit fondamental menacé ou de la source du risque. Comment justifier qu'en lien avec les conditions de détention, les États doivent faire confiance à des systèmes nationaux qui ne présentent pas de défaillances systémiques ; alors que cette obligation de confiance ne vaut pas à l'égard d'un État dont le système de soins de santé pour les personnes incarcérées est tout à fait fonctionnel ? La seconde question en suspens interroge la possibilité de faire exception au principe de confiance mutuelle pour protéger des droits fondamentaux non absolus. En d'autres termes, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen pourrait-elle être écartée afin de protéger, par exemple, le droit à la vie privée, l'intérêt supérieur de l'enfant ou la liberté d'expression ? La Cour de justice a d'ores et déjà établi, nous l'avons souligné, que des risques menaçant le « contenu essentiel » du droit à un recours effectif pouvait justifier un refus d'exécution, en présence de défaillances systémiques mettant à mal le système judiciaire de l'État d'émission. Qu'en est-il des autres droits fondamentaux indérogeables ?

Dans l'affaire en cause, la C.J.U.E. a fait le choix, explicite, de ne pas analyser la question à la lumière de l'article 35 de la Charte, qui consacre le droit de voir sa santé protégée³⁵. Cette question devrait néanmoins être bientôt traitée dans une affaire *GN* relative à l'existence de risques menaçant le droit à la vie privée et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'exécution d'un MAE³⁶.

Enfin, outre les questions qu'il tranche et qu'il laisse en suspens, cet arrêt nous rappelle les risques importants de discrimination à rebours suscitée par le droit de l'Union. Dans le cadre de la mise en œuvre de la confiance mutuelle, on voit qu'une protection accrue est offerte aux personnes dont l'état de santé est menacé par une incarcération. Qu'en est-il des personnes détenues dans les États membres, dont la santé est également en danger, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un MAE ? Pour ne citer que la Belgique, des constats très alarmants ont été faits de longue date sur l'organisation actuelle des soins pénitentiaires³⁷. Toutefois, vu que les situations purement internes dans ce domaine ne tombent pas dans le champ d'application du droit de l'Union, la Charte n'a, dans ces situations « purement internes », pas vocation à s'appliquer...

(33) Arrêt commenté, point 39, nous soulignons. (34) Arrêt commenté, point 55. (35) Arrêt commenté, point 54. (36) Affaire C-261/22, *GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)*. (37) Mistiaen Patriek, Dauvin Marie, Eyssen Marijke, Roberfroid Dominique, San Miguel Lorena, Vinck Imgard. Soins de santé dans les prisons belges. Health Services Research (HSR). Bruxelles. Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE). 2017. KCE Reports 293B. D/2017/10.273/64.

